CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Assurances des Indemnités contractuelles d'un groupement de commandes des Cafs de la région Auvergne Rhône Alpes

N° du CCAP : 2026CAF38M03A

Caf de l'Isère
3 Rue des alliés
TSA 38429
38051 GRENOBLE CEDEX 9

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Assurances des Indemnités contractuelles d'un groupement de commandes des Cafs de la région Auvergne Rhône Alpes
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Protection des données à caractère personnel 5
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 6
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai global de paiement 8
9.4 - Paiement des cotraitants 9
9.5 - Paiement des sous-traitants 9
10 - Conditions d'exécution des prestations 9
11 - Développement durable 9
12 - Constatation de l'exécution des prestations 9
12.1 - Décision après vérification 9
13 - Pénalités 9
13.1 - Pénalités de retard 9
14 - Assurances 10
15 - Résiliation du contrat 10
15.1 - Conditions de résiliation 10
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 10
16 - Règlement des litiges et langues 11
17 - Clauses complémentaires 11
18 - Dérogations 12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché est soumis à la règlementation applicable aux marchés publics à savoir :

- l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation des marchés passés par les organismes de Sécurité Sociale
- Le Code de la Commande Publique issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Assurances des Indemnités contractuelles d'un groupement de commandes des Cafs de la région Auvergne Rhône Alpes

Le présent marché de services porte sur la souscription des contrats d'assurances "Indemnités contractuelles" (Accidents corporels) des salariés et des administrateurs au cours de leur déplacement professionnel et dûment détaillés au CCTP, pour les besoins du groupement de commandes dont la CAF DE L'ISERE est le coordonnateur.

Le marché s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :
- Caf du Rhône
- Caf de l'Ardèche
- Caf de la Drôme
- Caf du Puy de Dôme
- Caf de l'Allier
- Caf de la Savoie
- Caf de la Loire

et Caf de l'Isère (Coordonnateur)

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Caf de l'Isère . Il a en charge la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- L'offre technique du titulaire
- Le Code des Assurances
- L'arrêté du 16 juillet 2018 portant règlementation des marchés pour les organismes de sécurité sociale
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés d'assurances

Les pièces évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions de vente (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquence en priorité. Toutefois, dans le cas où des conditions plus favorables aux intérêts du pouvoir adjudicateur; leur application reprendrait un caractère prioritaire.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :
Le titulaire des contrats d'assurances et son personnel sont tenus à l'obligation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à une obligation absolue de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution desdits contrats.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, comme toute remise de documents ou d'informations à des tiers, sauf accord préalable de la Caisse d'Allocations Familiales ou dans le cadre d'une action subrogatoire

Sans préjudice des recours liés au préjudice, en cas de violation des prescriptions du présent article, l'organisme se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate de tous les contrats d'assurances.

L'utilisation, par le titulaire, des noms Cnaf ou Caf, appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article et dans l'article 14 ci-après relatif au traitement des données à caractère personnel afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les informations, documents, données de toute nature et renseignements fournis par la Cnaf, auxquels le titulaire a accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-

après, la « loi Informatique et Libertés ») et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 précité (ci-après le « RGPD »).
La responsabilité personnelle du titulaire peut être engagée conformément aux dispositions pénales de la loi Informatique et Libertés.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par le titulaire, les Parties reconnaissent qu'ils s'inscrivent dans une relation responsable de traitement/responsable de traitement.
Chaque responsable s'engage à préserver les droits des assurés (droit d'information, droit d'accès, droit de rectification….).
En cas de violation de données, chaque prestataire s'engage à prendre les mesures adéquates et à signaler immédiatement à l'autre partie l'incident.

Face aux enjeux de sécurité et de souveraineté ainsi qu'au niveau de sensibilité des données liés à l'objet du contrat, il est imposé leur hébergement dans l'Union Européenne. Le contractant devra apporter la preuve des conditions d'hébergement des données à première demande.

Le contractant s'interdit de faire usage des données à caractère personnel collectées dans le cadre du contrat aux fins de mettre en place et/ou recourir à l'intelligence artificielle. Le contractant s'interdit, à l'expiration du présent contrat de conserver les données visées au présent article au-delà du temps nécessaire aux procédures engagées.

Le candidat transmettra une annexe au présent document qui décrira les conditions dans lesquelles il s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement les opérations de traitement des données à caractère personnel réalisées dans le cadre de la prestation d'assurance.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations aura lieu du 01/01/2027 au 31/12/2027.

L'exécution des prestations aura lieu jusqu'au 31/12/2027.

Le contrat est conclu pour une durée maximum de 12 mois , renouvelable tacitement 2 fois 12 mois sans que le terme définitif du marché puisse dépasser le 31 décembre 2029 minuit (CF 5.2 RECONDUCTION).

Chacun des organismes pourra lors de chaque échéance annuelle se retirer du groupement et ainsi "sortir" du programme d'assurance- Le titulaire en sera dûment informé et pourra en ce cas refuser la reconduction si l'économie du marché lui semble modifiée.

5.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 24 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix arrêtés pour chaque poste comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de la prestation, toutes les taxes, charges et assurances, et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché.

Le tarif des prestations est fixé dans le bordereau de prix par poste figurant à l'acte d'engagement, proposé par le titulaire lors de la soumission au présent marché. L'assureur retient pour calculer le prix à payer la quantité (effectif, nombre d'assurés) à l'origine du marché indiquée à l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Prime annuelle :
La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de l'état des paramètres arrêté au 1er octobre précédent l'échéance. La prime provisoire ne pourra être émise avant le mois de janvier de l'année concernée.

Révision :
À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice mentionné à l'acte d'engagement et de l'évolution des effectifs. Les prix du marché seront fermes pendant la première année d'exécution du marché.

Ils seront ensuite révisés, s'il y a lieu, à la date anniversaire selon la formule suivante :

$P = P_0 x\ I/I_0$ I_0 = Indice fixé à l'AE du mois de référence mentionné à l'AE de l'année en cours.I =Indice fixé à l'AE du mois de référence de l'année précédant l'année de révision
Le titulaire devra justifier précisément le calcul des primes et taxes relatif à chaque quittance en indiquant :

- l'indice de référence en vigueur ou connu au moment de la signature du contrat d'assurance
- l'indice de l'année de révision en vigueur ou connu à la date d'effet de la prime
- l'organe de publication de l'indice
- tout autre élément justifiant l'évolution des tarifs.

A défaut, les organismes pourront suspendre le paiement jusqu'à l'obtention des informations attendues.
La première révision s'appliquera en janvier 2028. Le prestataire transmettra au coordonnateur la proposition de révision dès la parution de l'indice définitif.
Entre la date anniversaire et la parution de l'indice définitif, les prix de l'année n-1 continueront à l'appliquer et une régularisation interviendra sur les factures déjà réglées. En conséquence, à défaut d'information au coordonnateur d'une aggravation du risque qui doit faire l'objet d'une information spécifique à l'organisme concerné, les prix ne pourront être révisés que sur cette base. Le coordonnateur informe le titulaire de son accord ou demande de modification avant transmission des appels de primes aux membres du groupement.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

sans objet

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées à chaque organisme adhérent au groupement selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;

Les demandes de paiement devront parvenir sur chorus pro, siret correspondant à chaque organisme adhérent au groupement :
CF liste des Sirets et organismes adhérents dans ANNEXE CCTP.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu par la Caf. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par courriel ou fax. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par la Caf, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.
A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 – Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une gestion dématérialisée des contrats, des déclarations de sinistre et des échanges documentaires, visant à limiter l'utilisation de supports papiers et à réduire l'empreinte environnementale liée à l'exécution du marché.

Le titulaire présentera dans son offre les moyens mis en place pour le développement durable, notamment les moyens mis en place pour réduire les émissions CO2 et l'empreinte carbone dans l'exécution de la prestation de manière générale.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.
Les jours de retard s'entendent en jours calendaires.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

L'ensemble des pénalités prévu au présent cahier des charges s'applique dès le 1er euro et sans mise en demeure.
Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 – Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont les suivantes :
Outre les cas de non-reconduction énoncés à la durée du marché du présent CCAP, le marché peut être résilié dans les cas suivants sous réserve d'un préavis de 6 mois à compter de la décision prise :

Par l'Organisme :
- en cas de refus de l'augmentation des primes hors variation des indices
- en cas de modification substantielle des conditions du marché par le titulaire.

Par le Titulaire :
- En cas de non-paiement des primes
- En cas de modification substantielle de la composition du groupement.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché , seul le tribunal du pouvoir adjudicateur est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses complémentaires

Changement dans la situation des parties

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à la Caf de l'Isère tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire.

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social ou de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié, par courriel à l'autre partie.

Cette notification, lorsqu'elle est faite par le titulaire doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales et d'un extrait du registre de commerce et des sociétés ou du registre du répertoire des métiers.

Dans l'hypothèse où le titulaire viendrait à disparaître par fusion avec une autre société, il est indiqué que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception par la Caf de l'Isère des documents énumérés ci-dessus.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, l'attributaire est informé que la Caf de l'Isère ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la Caf de l'Isère n'aurait pas eu connaissance.

Différends et litiges :
Conformément aux dispositions du Code des Assurances et de passation des Marchés Publics, toute difficulté d'interprétation des présents marchés ou tout contentieux concernant l'exécution du présent marché qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord sera soumis au tribunal judiciaire compétent dans le ressort de la Caisse d'Allocations Familiales du siège du coordonnateur du groupement.

Gestion du contrat d'assurances (volets "Production" et "Sinistre")
Le contrat d'assurances sera établi au nom de chaque organisme, à savoir :
- CAF DU RHONE (69)
- CAF DE L'ISERE (38), Coordonnateur du groupement
- CAF DE LA DROME (26)
- CAF DE L'ARDECHE (07)
- CAF DU PUY DE DOME (63)

- CAF DE L'ALLIER (03)
- CAF DE LA LOIRE (42)
- CAF DE LA SAVOIE (73)

Le contrat sera établi en deux exemplaires (dont un sur support papier)

Concernant la gestion du contrat tant pour la partie "production" que pour les "sinistres", chaque caisse sera autonome et responsable de sa gestion et du paiement des primes.

A ce titre, au sujet de la "production" :

Chaque caisse signalera directement à l'attributaire les modifications intervenant dans son périmètre d'assurances [Ex : nombre d'assurés, etc…]

L' attributaire établira des appels de prime et des attestations et/ou cartes vertes d'assurances séparées au nom de chaque organisme.

L' attributaire se chargera de les adresser directement aux organismes concernés.

A ce titre, au sujet des "sinistres" :

Chaque caisse déclarera directement ses sinistres à l'attributaire.

Ce dernier accusera systématiquement réception des déclarations en s'adressant directement à l'organisme concerné.

La gestion de chaque dossier sera personnalisée et le paiement des indemnités s'effectuera directement auprès de l'organisme concerné.

Chaque année, l'attributaire établira des statistiques des sinistres par organisme.

Sur l'Acte d'Engagement, le candidat indiquera les "réserves" éventuelles quant à la gestion des contrats et des sinistres.

Le candidat devra décrire dans son offre la procédure à suivre en cas de sinistre et fournir les documents à utiliser pour chaque risque couvert. Il décrira également les services proposés par son site extranet.

18 - Dérogations

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Pôle achats et marchés et CD-AURA

Le 03/06/2026

Lu et approuvé (signature)